



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 38400

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les graves inquietudes que nourrissent les psychologues scolaires. En 1985, le Parlement, par l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, a reconnu la profession de psychologue et a fixe les conditions requises pour beneficier du titre de psychologue. Depuis lors, cette loi, dont chacun reconnait les merites, a fait l'objet d'une vaste reflexion et de negociations, mais ses decrets d'application ne sont toujours pas publies. Il semble cependant que le Gouvernement entende proceder a une appreciation restrictive de ces dispositions legislatives et que les projets de textes reglementaires pris pour l'application de cette loi contrarieraient la volonte du legislature. Il serait en effet inadmissible que les decrets d'application de la loi de 1985 ne retiennent comme condition d'acces au titre de psychologue que le seul paragraphe I de l'article 44 de la loi faisant reference a une « formation universitaire fondamentale et appliquee de haut niveau en psychologie », sans tenir compte des dispositions transitoires envisagees par le paragraphe II, permettant aux psychologues exerçant actuellement de poursuivre leurs activites sous certaines conditions. Tous les psychologues actuellement en fonctions dans l'education nationale ont reçu une formation specifique, sanctionnee par le diplome de psychologue scolaire. Ils exercent leur delicate profession pour le plus grand service des enfants. Aussi, compte tenu de leur qualification et de leur experience, rien ne justifie une remise en cause des principes poses par le legislature en 1985. Aussi il lui demande de lui preciser ses intentions en la matiere. Il souhaiterait, notamment, savoir si le Gouvernement entend rassurer ces psychologues, aujourd'hui inquiets, alors que, par leur devouement et leur sens de l'interet general, ils participent a l'amelioration de notre systeme d'education.

Texte de la réponse

Reponse. - l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juin 1985, relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue, est du aux problemes nombreux et complexes poses par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a ete engagee une premiere serie de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degre. Toutefois, compte tenu de la diversite des situations statutaires et des modalites d'exercice de la psychologie dans l'education nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degre, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degre. Tant que les resultats de l'ensemble des travaux engages ne sont pas connus, il serait premature de se prononcer sur l'avenir qui sera reserve aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38400

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1236

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2036